



Version du 25.04.2018 pour la consultation externe

Avant-projet relatif à la révision de l'Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu sur le blanchiment d'argent (OBA-CFMJ)

Rapport explicatif

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Nouvelle structure de l'AP-OBA-CFMJ	5
3. Modifications principales.....	5
3.1 Ajouts	5
3.1.1 Le domaine des jeux de casino en ligne	5
3.1.2 La classification des relations d'affaires en fonction des risques (art. 14)	6
3.1.3 L'approbation des procédures (art. 22, al. 4).....	6
3.1.4 Le rapport annuel (art. 23, al. 2, let. f).....	6
3.2 Suppressions.....	6
3.2.1 Les organismes d'autorégulation (OAR)	6
3.2.2 Le contrôle de l'adresse du client.....	6
3.2.3 La mise en place d'un système électronique de surveillance	7
3.2.4 Le recours à des tiers dans l'exécution des obligations de diligence	7
3.2.5 La révision	7
3.2.6 Les émoluments	7
4. Commentaires des dispositions	7

Abréviations :

ADE	Ayant droit économique
AP-OBA-CFMJ	Avant-projet de révision totale de l'OBA-CFMJ (entrée en vigueur prévue en même temps que la LJA _r , le 01.01.2019)
AP-OJA _r	Avant-projet d'ordonnance sur les jeux d'argent ¹ , entrée en vigueur prévue le 01.01.2019
AP-OMJ	Avant-projet d'ordonnance sur les maisons de jeu ² , entrée en vigueur prévue le 01.01.2019
BA/FT	Blanchiment d'argent et financement du terrorisme
CFMJ	Commission fédérale des maisons de jeu
GAFI	Groupe d'action financière
IF	Intermédiaires financiers
LBA	Loi du 10 octobre 1997 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, RS 955.0
LBA/FT	Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
LMJ	Loi du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, RS 935.52
OAR	Organisme d'autorégulation
OBA-CFMJ	Ordonnance de la CFMJ du 24 juin 2015 sur le blanchiment d'argent, état au 1 ^{er} janvier 2016, RS 955.021
OLMJ	Ordonnance du 24 septembre 2004 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, RS 935.521
PPE	Personne politiquement exposée, selon la définition de l'art. 2a LBA
P-LJA _r	Projet de loi du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent, FF 2017 5891, entrée en vigueur prévue le 01.01.2019

¹ Il s'agit du texte envoyé en consultation le 2 mars 2018.

² Il s'agit du texte envoyé en consultation le 2 mars 2018.

1. Introduction

Selon l'art. 2, al. 2, let. e, LBA, les maisons de jeu sont des IF soumis à la LBA. La Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) est l'autorité chargée, en application de l'art. 17 LBA, de préciser à l'intention des maisons de jeu les obligations de diligence définies au chapitre 2 de la LBA et d'en régler les modalités d'application.

La CFMJ remplit cette obligation au moyen de son ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA-CFMJ) du 24 juin 2015. Cette ordonnance, dans sa version actuelle entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, fait à présent l'objet d'une révision totale pour deux motifs principaux.

D'une part, le domaine des maisons de jeu est actuellement régi par la loi du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LMJ), laquelle interdit l'utilisation d'un réseau de communication électronique tel qu'Internet pour l'exploitation de jeux de hasard en ligne (art. 5 LMJ). Or, suite à la décision le 11 mars 2012 du peuple et des cantons d'accepter un nouvel art. 106 Cst.³ sur les jeux d'argent, l'exploitation de jeux d'argent par le biais d'un réseau de communication électronique va à présent être autorisée. Par conséquent, une nouvelle loi sur les jeux d'argent (LJAr) a été adoptée par le Parlement, dans laquelle l'exploitation de jeux de casino en ligne par les maisons de jeu déjà au bénéfice d'une concession pour le jeu terrestre sera autorisée à certaines conditions. Les ordonnances d'application de cette loi sont également en préparation (AP-OJAr et AP-OMJ). Elles ont fait l'objet d'une consultation des Offices et ont été envoyées en consultation externe le 2 mars 2018. Bien que leur texte ne soit pas définitif, il en a été tenu compte dans le présent projet (voir notamment le point 3.2.4 ci-dessous). Le cas échéant, l'AP-OBA-CFMJ sera adapté aux éventuelles modifications des ordonnances d'application de la LJAr (après la consultation). Les références faites dans le présent texte à ces ordonnances renvoient aux textes qui ont été envoyés en consultation externe en mars 2018. Il est actuellement prévu que la nouvelle législation sur les jeux d'argent entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Suite à un référendum, cette loi sera soumise à la votation du peuple le 10 juin 2018. L'entrée en vigueur de l'AP-OBA-CFMJ est liée à celle de la nouvelle loi.

D'autre part, le Groupe d'action financière (GAFI), organisme intergouvernemental dont la Suisse fait partie et qui est à l'origine d'une série de Recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBA/FT), a procédé à la 4^{ème} évaluation mutuelle de la Suisse en 2015-2016. Dans le cadre de cette évaluation, le GAFI a fait des commentaires sur le système suisse de LBA/FT. Le Conseil fédéral a décidé de tenir compte de certains de ces commentaires, afin de renforcer le dispositif suisse de LBA/FT. L'actuel AP-OBA-CFMJ tient donc compte des commentaires du GAFI qui concernent les maisons de jeu, dans la mesure où il n'est pas déjà prévu que la LBA soit adaptée pour intégrer ces remarques.

Les prescriptions figurant déjà dans d'autres actes légaux applicables aux maisons de jeu (P-LJAr, AP-OJAr, LBA, ...) ne sont en règle générale pas répétées dans l'AP-OBA-CFMJ, ceci pour éviter tout problème d'interprétation qui pourrait survenir si deux prescriptions semblables n'étaient pas formulées de manière identique. En revanche, certains points importants figurant actuellement dans les actes de concession des maisons de jeu ont été repris dans l'AP-OBA-CFMJ (voir points 3.1.3 et 3.1.4 ci-dessous).

³ Constitution fédérale, **RS 101**

2. Nouvelle structure de l'AP-OBA-CFMJ

La CFMJ a décidé de profiter de cette révision pour modifier la structure de l'AP-OBA-CFMJ, de façon à la rendre plus lisible pour les assujettis.

Ainsi, la nouvelle structure distingue entre quatre chapitres : « Objet et champ d'application », « Obligations de diligence », « Mesures organisationnelles » et « Dispositions finales ».

En outre, le chapitre 2 « Obligations de diligence » est divisés en cinq sections, chacune dédiée à l'une des obligations de diligence LBA auxquelles les maisons de jeu sont soumises, à savoir : la « Vérification et enregistrement de l'identité du client », la « Surveillance des relations d'affaires », « l'Identification de l'ayant droit économique », les « Obligations de diligence particulières » et les « Communications, rupture ou maintien de la relation d'affaires ». Ce nouveau découpage devrait permettre une lecture plus aisée des obligations de diligence.

De même, le chapitre 3 « Mesures organisationnelles » est divisé en deux sections : « Obligation d'établir et de conserver des documents » et « Organisation interne ».

Lorsqu'il est nécessaire de faire une distinction entre le domaine des jeux de casino terrestres et celui des jeux de casino en ligne, ces domaines font l'objet de dispositions particulières, signalées comme telles dans leur titre. Si rien n'est signalé, les dispositions s'appliquent indifféremment aux jeux de casino terrestres et aux jeux de casino en ligne.

3. Modifications principales

Dans le cadre de cette révision, l'OBA-CFMJ a été modifiée pour s'adapter à la LJA ainsi qu'aux recommandations du GAFI, à la fois par des ajouts, des suppressions et des modifications du texte existant. Nous présenterons ci-dessous les principaux ajouts et les suppressions les plus importantes.

3.1 Ajouts

3.1.1 Le domaine des jeux de casino en ligne

Les obligations de diligence pour le domaine des jeux de casino en ligne ont été ajoutées aux obligations existant dans le domaine des jeux de casino terrestres. Ont été ajoutées, en particulier, les obligations suivantes :

- Art. 3⁴ : « Vérification de l'identité et enregistrement du client dans le domaine des jeux de casino en ligne »
- Art. 9 : « Transactions à enregistrer dans le domaine des jeux de casino en ligne »

Pour d'autres obligations de diligence qui concernent aussi bien les jeux de casino terrestres que ceux en ligne, la nécessité de prendre en compte le « canal de distribution de l'offre » a été ajoutée, notamment aux articles 7, 13, 15 et 22. On entend par là que les maisons de jeu qui offrent à la fois du jeu terrestre et du jeu en ligne doivent examiner s'il y a lieu de faire une différence entre ces deux types d'offres lorsqu'elles mettent des mesures en place, et, le cas échéant, d'adapter ces mesures.

⁴ Sauf mention contraire, tous les articles mentionnés ci-dessous se réfèrent à l'AP-OBA-CFMJ.

3.1.2 La classification des relations d'affaires en fonction des risques (art. 14)

L'obligation d'établir une classification des relations d'affaires en fonction du risque figure depuis le 01.01.2016 à l'art. 9, al. 3, OBA-CFMJ⁵. De plus, la CFMJ a créé en 2016 un modèle pour le rapport annuel sur la mise en œuvre de la LBA/FT, dans lequel il est prévu que les maisons de jeu classent leurs relations d'affaires en fonction du nombre de critères de risque remplis. Cependant, le GAFI a fait dans son rapport de 2016⁶ une remarque sur ce point, la seule concernant les maisons de jeu qui figure dans le « Tableau résumant la conformité avec les Recommandations du GAFI ». Il a donc été décidé d'étoffer cette obligation en inscrivant dans l'ordonnance les catégories à prévoir, ainsi qu'un délai d'un an pour la mise à jour de ce classement (art. 14, al. 2). Cette nouvelle disposition ne changera rien à la pratique actuelle des maisons de jeu.

3.1.3 L'approbation des procédures (art. 22, al. 4)

L'obligation d'annoncer à la CFMJ de tout changement et adaptation des procédures de LBA/FT figure actuellement au point 1.2 de l'acte de concession des casinos. Il a été décidé de l'intégrer (avec des modifications) également à l'AP-OBA-CFMJ.

Le fait que les changements importants de ces procédures soient soumis à l'approbation de la CFMJ est une nouveauté : il s'agit d'exercer sur les procédures de LBA/FT le même contrôle que sur le programme des mesures de protection sociale, dont les changements importants sont soumis à l'approbation de la CFMJ en application de l'art. 77, al. 3, AP-OJAR. Les changements dits « importants » seront définis ultérieurement par la CFMJ.

3.1.4 Le rapport annuel (art. 23, al. 2, let. f)

L'obligation de remettre à la CFMJ un rapport annuel sur la mise en œuvre des obligations de diligence LBA figure actuellement au point 1.3 des actes de concession des casinos. Il a été décidé de l'intégrer à l'AP-OBA-CFMJ, afin de mettre la LBA/FT au même niveau que la protection sociale, pour laquelle une obligation semblable est prévue à l'art. 84 P-LJAR.

3.2 Suppressions

3.2.1 Les organismes d'autorégulation (OAR)

Les articles mentionnant la possibilité pour la CFMJ de collaborer avec des OAR (art. 1, al. 2 et Chapitre 3, art. 24 OBA-CFMJ) ont été supprimés, du fait qu'il est évident que la CFMJ a la possibilité de mettre en place une telle collaboration sur une base volontaire.

3.2.2 Le contrôle de l'adresse du client

L'exigence du contrôle de l'adresse du client pour les relations d'affaires établies par correspondance ou par Internet, prévue à l'art. 5, al. 3, let. b, OBA-CFMJ, a été abandonnée : en effet, le contrôle de l'adresse du client dans le cadre des jeux en ligne est déjà prévu dans l'AP-OJAR à l'art. 47, puisque le client doit posséder un domicile ou une résidence habituelle en Suisse pour pouvoir ouvrir un compte de joueur auprès d'un exploitant suisse (art. 45, al. 3, let. b, AP-OJAR). Les informations concernant l'adresse du client sont toutefois demandées dans les cas prévus à l'art. 8 (voir ci-dessous), et elles peuvent bien entendu être utilisées pour vérifier l'identité du client.

⁵ « La maison de jeu établit une classification de ses relations d'affaires en fonction du risque. »

⁶ Rapport d'évaluation mutuelle de la Suisse, GAFI, Décembre 2016, pp. 257 ss. :

<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/content/images/mer-suisse-2016.pdf>

3.2.3 La mise en place d'un système électronique de surveillance

La possibilité pour la commission (CFMJ) d'exiger d'une maison de jeu la mise en place d'un système électronique de surveillance pour assurer une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions (art. 13, al. 2, OBA-CFMJ) est prévue à l'art. 56, al. 2, AP-OJAr. Elle a par conséquent été supprimée de l'AP-OBA-CFMJ.

3.2.4 Le recours à des tiers dans l'exécution des obligations de diligence

Cette possibilité, prévue à l'art. 14 OBA-CFMJ, n'a en pratique jamais été utilisée par les maisons de jeu. En outre, il est prévu dans la nouvelle législation sur les jeux d'argent, à l'art. 9, al. 2, let. e, AP-OJAr, sur la gestion indépendante, que les maisons de jeu accompliront elles-mêmes les activités centrales relevant, notamment, du domaine de la LBA/FT. Par souci de cohérence avec l'AP-OJAr, la possibilité de recourir à des tiers a donc été supprimée de l'AP-OBA-CFMJ.

3.2.5 La révision

La collaboration de la CFMJ avec les réviseurs des maisons de jeu est déjà réglée à l'art. 66 AP-OJAr. Une norme spécifique pour le domaine de la LBA/FT n'est pas nécessaire et l'art. 20 OBA-CFMJ a donc été supprimé.

3.2.6 Les émoluments

L'art. 25 OBA-CFMJ a été supprimé car il n'avait pas d'utilité. La perception d'émoluments par la CFMJ est actuellement réglée à la section 4 de l'OLMJ, et sera réglée dans la nouvelle législation aux art. 99 à 102 AP-OJAr.

4. Commentaires des dispositions

- Préambule :

Une référence à l'art. 68, al. 3, LJAr a été ajoutée.

- Art. 1 : Objet et champ d'application – anciennement⁷ art. 1

Le jeu en ligne a été introduit et la référence aux OAR a été supprimée (voir ci-dessus le point 3.2.1).

- Art. 2 : Vérification de l'identité et enregistrement du client dans le domaine des jeux de casino terrestres – anciennement art. 2 al. 1, 2 et 4

Dans l'ancien art. 2 « Opérations de caisse », se trouvaient à la fois l'identification et l'enregistrement du client (al. 1, 2 et 4), et l'enregistrement des transactions (al. 3). Dans le cadre de cette révision, les obligations concernant le client et celles concernant les transactions ont été clairement séparées. L'identification et l'enregistrement du client se trouvent à l'art. 2, tandis que l'enregistrement des transactions se trouve à présent dans la section 2 « Surveillance des relations d'affaires », à l'art. 8 AP-OBA-CFMJ.

Al. 1 : On entend par « les transactions paraissant liées entre elles » que seules les transactions entrant dans la même catégorie (achat de jetons ou vente de jetons ou changes de devises, ...) doivent être cumulées entre elles pour voir si le montant minimal de 4000 francs, qui déclenche une obligation d'identifier le client, est atteint. Ceci pour éviter, par exemple, qu'une somme en Euro changée en francs suisses puis utilisée pour acheter des jetons ne soit comptées deux fois. Par ailleurs, les let. a, b et f ont été complétées pour plus

⁷ Toutes les références aux anciens articles renvoient à l'OBA-CFMJ actuellement en vigueur (version du 01.01.2016).

de clarté.

Al. 1 let. c : Dans le but d'uniformiser la terminologie, l'expression « paiements d'appareils à sous » a été remplacée par « paiements obtenus aux appareils de jeu ». L'expression « appareils de jeu » est celle employée à l'art. 58, al. 1, let. a, LJA. Cette expression figure également à l'art. 8, al. 2.

Al. 2 : Il est précisé pour plus de clarté que les transactions ayant mené à l'obligation d'identifier le client doivent également être enregistrées sous son nom, comme c'est déjà le cas en pratique.

- Art. 3 : Vérification de l'identité et enregistrement du client dans le domaine des jeux de casino en ligne – nouveau

L'identification pour l'ouverture et l'exploitation des comptes de joueur en ligne est réglée dans l'AP-OJA aux art. 45 à 50. Dans l'AP-OBA-CFMJ, c'est donc la vérification de l'identité du point de vue de la LBA/FT qui est réglée, et non la simple identification liée à l'ouverture d'un compte. De la même manière, le contrôle d'identité qui a lieu dans les casinos terrestres n'est pas réglé dans l'OBA-CFMJ, car son but est seulement de s'assurer que le client a le droit de jouer, qu'il n'est pas interdit de jeu, sans enregistrer aucune information le concernant ou concernant sa situation financière. Ce contrôle préalable ne suffit donc pas à remplir l'obligation d'identification et d'enregistrement du joueur prévue dans la LBA.

Il est prévu à l'art. 68 LJA, que « l'identité du cocontractant doit être vérifiée [...] lorsque les mises mensuelles ou lorsque les gains, ponctuels ou cumulés sur un mois, atteignent une somme importante ». Du point de vue du risque de la LBA/FT, seuls les mouvements d'argent à destination et à partir du compte de joueur sont significatifs. Les mises et les gains sur le compte de joueur sont comparables aux mises et gains en jetons aux tables de jeu, lesquels ne constituent pas, de l'avis même du GAFI⁸, des transactions à prendre en compte au niveau de la LBA/FT. Par conséquent, il a été décidé de rendre la vérification LBA de l'identité du client obligatoire à partir d'un montant de 4'000 francs pour les transactions paraissant liées entre elles (voir sur ce point Art. 2, al. 1 ci-dessus) cumulées sur 24 heures de jeu, de manière identique à ce qui est exigé à l'art. 2 pour le domaine des jeux terrestres.

- Art. 4 : Informations à enregistrer lors de la vérification de l'identité– anciennement art. 4

L'enregistrement de l'adresse du domicile du client est à présent réglé à l'art. 8, al. 5.

- Art. 5 : Preuve de l'identité– anciennement art. 5

Il n'y a pas de différence entre les jeux terrestres et les jeux en ligne dans cet article : en effet, il serait envisageable qu'une maison de jeu mette en place un système d'identification des joueurs en ligne à partir d'un contact personnel dans l'établissement de jeu terrestre.

Al. 1 let. c : Il est prévu à l'art. 48, al. 2, AP-OJA, que le retrait des gains et des avoirs déposés sur le compte de joueur ne peut s'effectuer que sur un compte de paiement libellé au nom du joueur. La maison de jeu peut donc anticiper cette obligation en demandant une preuve de l'existence d'un compte de paiement libellé au nom du joueur. Le croisement des

⁸ Voir dans le document du GAFI relatif à la Méthodologie d'évaluation (février 2013), la note de bas de page n°4 pour la recommandation 22.1 (p. 63) : « Les « opérations financières » ne font pas référence aux opérations de jeu impliquant uniquement des jetons de casinos ».

informations entre la copie de la pièce d'identité et les informations sur le compte de paiement permettent à la maison de jeu de vérifier l'identité du joueur.

Al. 1 let. e : La FINMA⁹ prévoit actuellement cette possibilité pour ses assujettis. La maison de jeu pourra prévoir un système similaire dans ses directives internes.

Al. 1 let. f : Outre les cartes clients approuvées par la CFMJ, qui existent déjà, les maisons de jeu pourront faire des propositions concernant des moyens de vérifier l'identité des joueurs en ligne, lesquelles seront examinées et le cas échéant approuvées par la CFMJ. Il sera ainsi possible aux maisons de jeu de suivre les évolutions techniques.

- Art. 6 : Certificat de conformité – anciennement art. 5 al. 4

De nouvelles possibilités sont introduites en ce qui concerne les personnes qui ont la possibilité d'établir des copies certifiées conformes des documents d'identité.

- Art. 7 : Surveillance des relations d'affaires : Principe – anciennement art. 13

Voir le point 3.1.1 ci-dessus.

- Art. 8 : Transactions à enregistrer dans le domaine des jeux de casino terrestres – anciennement art. 2, al. 3, art. 3 et art. 4, al. 2

Les examinateurs du GAFI ont jugé le seuil d'enregistrement des transactions, 15'000 francs pour les paiements au client, « largement supérieur » au seuil défini dans ses recommandations (3'000 Euro/USD), et que l'enregistrement sous sa forme actuel « ne permet pas d'établir un lien entre des transactions potentiellement fragmentées »¹⁰. Toutefois, il ne ressort pas clairement des textes du GAFI que le seuil s'applique à l'enregistrement des transactions après l'identification du client¹¹. En outre, il semble que la pratique dans les pays européens n'est pas uniforme.

Par conséquent, la CFMJ a décidé d'abaisser le seuil relatif aux transactions en relation avec les tables de jeu à 4'000 francs, mais de laisser le seuil relatif aux transactions en relation avec les machines à sous à 15'000 francs. En faisant cette distinction, la CFMJ tient donc compte à la fois des exigences du GAFI et du travail supplémentaire généré par ces exigences dans les maisons de jeu, où les transactions en relation avec les machines à sous représentent près de 80% des transactions effectuées. Le suivi des transactions effectuées en relation avec les machines à sous est toutefois amélioré par l'obligation d'enregistrer tous les paiements de machines à sous qui atteignent le montant de 15'000 francs sur une journée de jeu, que ce soit en une ou plusieurs transactions, alors que, jusqu'à présent, l'obligation d'enregistrement ne portait que sur les transactions uniques de plus de 15'000 francs.

Al. 5 : L'adresse du client est enregistrée au moment de l'enregistrement d'une transaction sous son nom, ce qui correspond à la pratique actuelle. Il y a ainsi une égalité de traitement entre les maisons de jeu utilisant le système de l'enregistrement des clients à l'entrée (selon l'art. 2, al. 3) et celles utilisant le système d'enregistrement des clients par seuil (selon l'art. 2, al. 1 et 2).

⁹ Circulaire FINMA 2016/7 : « Identification par vidéo ou en ligne », révisée le 13 février 2018

¹⁰ Voir note 6 : p. 214 du document

¹¹ Recommandation 22

- Art. 9 : Transactions à enregistrer dans le domaine des jeux de casino en ligne – nouveau

Le détail des informations que les maisons de jeu doivent enregistrer et tenir à la disposition de la CFMJ est réglé à l'art. 41 AP-OMJ (« Données enregistrées par le DED pour les jeux en ligne »).

- Art. 10 : Identification de l'ayant droit économique : Principe – anciennement art. 6

Le GAFI a fait une remarque quant au fait que la vérification de l'identité de l'ADE n'est pas systématique. En vue de l'adaptation de la LBA sur ce point dans une prochaine révision, la notion de « supposition » de l'identité de l'ADE a été supprimée de l'AP-OBA-CFMJ. Ceci ne changera pas la pratique actuelle des maisons de jeu.

Les modifications suivantes relatives à la vérification de l'identité de l'ayant droit économique ont également été apportées. La déclaration écrite, également prévue à l'art. 4, al. 2, LBA, a été introduite. En outre, deux des motifs de doute sur l'identité de l'ayant droit économique de l'art. 6 OBA-CFMJ ont été supprimés : les virements bancaires en faveur du client (let. b) et l'ouverture d'une relation d'affaires par correspondance (let. e). En effet, l'ouverture d'une relation d'affaires par correspondance et les transferts bancaires sont la norme dans le jeu en ligne. En outre, il est prévu à l'art. 48, al. 2, AP-OJAr, que les versements aux joueurs à partir de leur compte de jeu en ligne ne pourront se faire que sur un compte de paiement libellé au nom du titulaire du compte de joueur : les risques de BA/FT seront fortement mitigés par cette mesure.

- Art. 11 : Informations requises – anciennement art. 7

Cet article a été modifié pour tenir compte du fait que seule une personne physique peut être ayant droit économique, en application de l'art. 4, al. 2, LBA.

- Art. 12 : Obligations de diligence particulières : Principe – anciennement art. 8

Al. 2 : Le contrôle de la qualité de PPE d'un client doit être fait au moment de la vérification de son identité. Les moyens techniques à la disposition des maisons de jeu permettent d'effectuer ce contrôle de manière automatisée et sans effort disproportionné, ce que font d'ailleurs déjà une partie des maisons de jeu.

- Art. 13 : Relations d'affaires comportant un risque accru – anciennement art. 9

Al. 1 : Voir le point 3.1.1 ci-dessus.

Al. 2 : Cet article a été modifié pour tenir compte du fait que seule une personne physique peut être ayant droit économique, en application de l'art. 4, al. 2, LBA. Les pays de provenance ou de destination des virements bancaires ont été ajoutés à la lettre f, alors que le critère « absence de contacts personnels avec le client lors de l'établissement d'une relation d'affaires durable » a été supprimé pour les mêmes motifs que ceux évoqués en relation avec l'art. 10, al. 2 (voir ci-dessus).

Al. 3 : Suite à une remarque du GAFI, une mention des « pays considérés comme à hauts risques ou non-coopératifs par le GAFI » a été ajoutée.

- Art. 14 : Classification des relations d'affaires en fonction du risque – anciennement art. 9, al. 3

Voir ci-dessus le point 3.1.2.

- Art. 15 : Transactions comportant un risque accru – anciennement art. 10
Al. 1 : Voir ci-dessus le point 3.1.1

- Art. 16 : Contenu des clarifications – anciennement art. 11
Le texte de l'article été reformulé mais le sens de la disposition n'a pas changé.

- Art. 17 : Procédure – anciennement art. 12
Les sources et banques de données que les maisons de jeu peuvent consulter pour effectuer leurs clarifications ne sont plus « publiques accessibles à tous ». En effet, en pratique, les maisons de jeu font souvent appel à des organismes privés qu'elles paient pour obtenir des informations et qui ne peuvent donc pas être qualifiés de « publics et accessibles à tous ».

- Art. 18 : Communications – anciennement art. 21
Al. 1 : On ne parle plus de forme écrite, mais « de la forme respectant les prescriptions du Bureau de communication ». Il est ainsi tenu compte des informations actuellement disponibles selon lesquelles le Bureau de communication (MROS) souhaite passer d'un système d'annonces écrit à un système d'annonces informatisé.

Al. 2 : Les informations sur le droit de communiquer ont été reformulées mais le sens de la disposition n'a pas changé.

Al. 3 : La possibilité de « poursuivre une relation d'affaires douteuse » a été supprimée (anciennement art. 21, al. 4) : en effet, toutes les relations d'affaires douteuses doivent être clarifiées et annoncées le cas échéant au Bureau de communication.

- Art. 19 : Obligation de maintenir la relation d'affaires – anciennement art. 22
L'art. 22, al. 3, OBA-CFMJ a été supprimé¹². En effet, le but de l'art. 9a LBA est de ne pas donner d'indication sur l'annonce qui a été faite au MROS à la personne concernée, en permettant que la relation d'affaires continue normalement. En exigeant que la maison de jeu remette les valeurs patrimoniales au client sous une forme permettant aux autorités de suivre leur trace, ce but était compromis.

- Art. 20 : Refus ou rupture de la relation d'affaires – anciennement art. 23
Al. 3 : Il y avait jusqu'à présent un alinéa concernant le refus d'établir une relation d'affaires qui a été supprimé, car dans le cas où une maison de jeu refuse d'entrer en relation d'affaires avec un client, il n'y a pas de valeurs patrimoniales à transférer.

On entend par remise de valeurs patrimoniales « sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale de suivre la trace de ces valeurs », la remise de valeurs patrimoniales par chèque ou par transfert bancaire : de cette manière, les autorités peuvent savoir où les valeurs patrimoniales ont été envoyées après leur passage au casino.

- Art. 21 : Obligation d'établir et de conserver des documents – anciennement art. 15
Al. 2 : Les adaptations nécessaires ont été faites.

¹² Art. 22, al. 3, OBA-CFMJ : « Lorsque la maison de jeu doit remettre des valeurs patrimoniales aux clients dans un cas d'application de l'art. 9a LBA, elle le fait sous une forme permettant aux autorités de suivre la trace de ces valeurs. »

Al. 3 : Il est à présent précisé que la documentation de la maison de jeu doit pouvoir permettre de reconstituer également les décisions prises, par exemple, celles concernant la classification de la relation d'affaires ou la décision de rompre la relation d'affaires.

Al. 4 : Il est précisé que les documents et pièces justificatives doivent être conservés en Suisse. Le délai de 10 ans est un délai maximal, contrairement au délai prévu à l'art. 7, al. 3, LBA¹³. Un délai de cinq ans est en revanche prévu pour les données communiquées aux autorités compétentes dans le cadre des annonces au Bureau de communication, en application de l'art. 34, al. 4, LBA.

- Art. 22 : Directives internes – anciennement art. 16

Al. 1 : Voir point 3.1.1 ci-dessus. De plus, pour chaque mesure définie dans le programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la maison de jeu indique « la procédure, les ressources utilisées et les outils prévus » (al. 1 i. f.) : ce passage précise tout ce qui est attendu du programme de LBA/FT. Il correspond à la pratique déjà en place dans les maisons de jeu. L'énumération exemplative des points que devraient couvrir les directives internes (art. 16, al. 2, OBA-CFMJ) a en revanche été supprimée, car n'apportait pas d'information supplémentaire.

Al. 2 : Le conseil d'administration ou l'organe de direction le plus élevé doit « adopter » les directives internes, il n'a pas besoin de les « édicter » lui-même, comme cela figure dans le texte actuel de l'OBA-CFMJ.

- Art. 23 : Service de lutte contre le blanchiment d'argent – anciennement art. 17
Les adaptations nécessaires ont été faites.

Al. 2 let. e : Voir ci-dessus point 3.1.4.

- Art. 24 : Formation et formation continue des membres du personnel – anciennement art. 18

Un délai de deux ans pour la formation continue des membres du personnel a été ajouté. Ce délai correspond au délai maximum déjà respecté en pratique par les maisons de jeu.

- Art. 25 : Contrôles internes – anciennement art. 19
Pas de modification.

- Chapitre 4 : Dispositions finales, art. 26 et 27 – anciennement Chapitre 4 (art. 25 à 27)

Les adaptations nécessaires ont été faites. Voir également le point 3.2.6 ci-dessus.

¹³ Dans les versions allemande et italienne figure „mindestens/almeno“. Il n'y a pas cette notion de minimum dans la version française.